



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 79/2024

Date d'arrêt : 10/07/2024

Numéro(s) de rôle : 7975

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code des impôts sur les revenus 1992 (article 59, § 4, exercices d'imposition 2017 et 2018)

Mots-clés : Droit fiscal - Frais professionnels - Cotisations et primes patronales - Limitation de la déductibilité à 80 % - Pensions extra-légales - Constitution de capital en dehors de l'entreprise

Dispositif : Non-violation (compte tenu de ce qui est dit en B.4.3)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-079f.pdf>

Numéro d'arrêt : 80/2024

Date d'arrêt : 10/07/2024

Numéro(s) de rôle : 7995

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code des impôts sur les revenus 1992 (articles 31, alinéa 2, 4°, 32, alinéa 2, 2°, et 34, § 1er, 1°, 1°bis et 2°, b))

Mots-clés : Droit fiscal - Impôts sur les revenus - Impôts des personnes physiques - Indemnités versées en exécution d'un contrat d'assurance qui couvre l'incapacité de travail (revenu garanti) - Pas de perte de revenus - Impossibilité

Dispositif : 1. Non-violation (article 31, alinéa 2, 4°, du CIR 1992, tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 2012, en ce qu'il rend imposables les indemnités, constituées au moyen de primes visées à l'article 52, 3°, b), quatrième tiret, du même Code, versées en exécution d'un contrat d'assurance conclu par la société dont la victime est le dirigeant, à la suite d'une incapacité temporaire qui n'a pas occasionné une perte effective de revenus professionnels à la victime)

2. Non-violation (article 34, § 1er, 1°, du CIR 1992, tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 2015, en ce qu'il rend imposables les indemnités versées en exécution d'un contrat d'assurance conclu par la société dont la victime est le dirigeant, à la suite d'une incapacité permanente qui n'a pas occasionné une perte effective de revenus professionnels à la victime)

3. Non-violation (article 34, § 1er, 2°, b), du CIR 1992, tel qu'il était applicable à l'exercice d'imposition 2015, en ce qu'il rend imposables les indemnités versées en exécution d'un contrat d'assurance conclu par la société dont la victime est le dirigeant, à la suite d'une incapacité permanente qui n'a pas occasionné une perte effective de revenus professionnels à la victime)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-080f.pdf>

En bref : Il est constitutionnel de taxer les indemnités versées en exécution d'un contrat d'assurance « revenu garanti » conclu par une entreprise pour son dirigeant, à la suite d'une incapacité qui n'a pas causé de perte de revenus

Numéro d'arrêt : 81/2024

Date d'arrêt : 10/07/2024

Numéro(s) de rôle : 8060

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1215-22)

Mots-clés : Droit public - Région wallonne - Communes - Secrétaire communal - Poursuites pénales - Suspension provisoire avec retenue de traitement - Admission à la retraite de l'intéressé - Absence de sanction disciplinaire - Obligation de rembourser les retenues de traitement

Dispositif : Violation (article L1215-22, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce que, lorsqu'une autorité suspend préventivement avec retenue de traitement un membre du personnel qui fait l'objet de poursuites pénales et qu'elle ne lui inflige ensuite aucune sanction disciplinaire pour la seule raison qu'il est admis à la pension avant l'issue de la procédure pénale qui était nécessaire pour

établir la matérialité des faits reprochés, cette disposition impose à l'autorité de lui rembourser les retenues de traitement, sans que l'autorité puisse déterminer, à l'issue de cette procédure pénale, la décision disciplinaire qu'elle aurait prise si le membre du personnel concerné n'avait pas été admis à la pension)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-081f.pdf>

Numéro d'arrêt : 82/2024

Date d'arrêt : 10/07/2024

Numéro(s) de rôle : 8103

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Décret flamand du 24 février 2017 « relatif à l'expropriation d'utilité publique » (article 63, § 2)

Mots-clés : Droit administratif - Expropriation d'utilité publique - Réalisation d'un plan d'exécution spatial - Phase administrative sous le régime de 1870 - Phase judiciaire sous le régime de 2017 - Décision d'expropriation définitive - Application de la neutralité planologique - Limitation temporelle

Dispositif : Non-violation (compte tenu de ce qui est dit en B.13.4)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-082f.pdf>

Numéro d'arrêt : 83/2024

Date d'arrêt : 10/07/2024

Numéro(s) de rôle : 8111

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 4 mai 2023 « portant insertion du livre XIX ' Dettes du consommateur ' dans le Code de droit économique » (articles 4 et 5, en ce qu'ils déclarent ainsi les articles XIX.7, §§ 1er et 2, XIX.12 et XV.6/2 *juncto* l'article XV.125/2/2 du Code de droit économique applicables aux avocats agissant dans le cadre de leur mandat au nom d'un client)

Mots-clés : Code de droit économique - Dettes du consommateur - Retard de paiement - Recouvrement amiable - Recouvreurs de dettes - Avocats - Conditions - Inspection économique

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-083f.pdf>